

Plomb



Le plomb est un métal d'usage très ancien, qui peut être présent dans notre environnement quotidien : peintures anciennes, canalisations, aliments... (depuis les années 1980, il n'est plus présent dans l'essence, ni dans les canalisations)

Son utilisation a diminué et a été réglementée à partir du XX^e siècle en raison de sa toxicité.

Les mesures de prévention prises par les pouvoirs publics depuis les années 1980 ont considérablement réduit les risques d'exposition au plomb :

- interdiction de l'usage du plomb dans les essences
- changement des canalisations en plomb
- traitement des eaux de distribution d'eau publique
- amélioration de l'habitation
- contrôle des émissions industrielles



Les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action particulière des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont répertoriés dans [la base BASOL](#) du ministère de la transition écologique.

Quels risques pour la santé ?

L'ingestion ou l'inhalation (vapeur ou poussières fines) de plomb est toxique. Elle peut provoquer chez les jeunes enfants des cas de saturnisme, maladie grave qui entraîne des retards psychomoteurs. Cette maladie doit être déclarée aux organismes sanitaires.

Elle provoque des troubles réversibles tels que l'anémie ou des problèmes digestifs, mais peut aussi provoquer des troubles irréversibles en cas d'atteinte du système nerveux, d'encéphalopathie ou de neuropathie.

Le saturnisme correspond à une plombémie supérieure à 50 µg/l chez l'enfant mineur. L'intoxication au plomb passe le plus souvent inaperçue.

**Effets sanitaires
du plomb**
(source : Haut Conseil
à la Santé Publique)



- **Chez les jeunes enfants**, les effets critiques surviennent aux plus faibles doses (plombémie comprise entre 0 et 100 µg/l) : atteintes neurologiques. À fortes doses : atteintes graves et irréversibles du système nerveux, décès.
- **Chez la femme enceinte**, en deçà de 50 µg/l le plomb est toxique chez le fœtus, il augmente le risque de retard de croissance et peut entraîner des troubles cognitifs pour l'enfant à naître.

REGLEMENTATION

Les principaux textes (accessibles ci-dessous sur le site legifrance.gouv.fr)

- ▶ [Décret du 30 janvier 2002](#) relatif aux caractéristiques du logement décent pris par application de l'article 187 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- ▶ [Décret du 25 avril 2006](#) relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R1334-1 à R1334-13 du code de la santé publique
- ▶ [Arrêté du 25 avril 2006](#) relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb
- ▶ [Arrêté du 12 mai 2009](#) relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique
- ▶ [Arrêté du 19 août 2011](#) relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- ▶ [Arrêté du 19 août 2011](#) relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures
- ▶ Articles [L1321-1 à L1321-10](#) et [R1321-1 à R1321-63](#) et les articles « saturnisme » [L1334-1 à L1334-12](#) et [R1334-1 à R1334-13](#) du Code de la Santé Publique (CSP)
- ▶ Articles [L271-4 à L271-6](#) et [R271-1 à R271-5](#) du Code de la Construction et de l'Habitation
- ▶ **Règlement sanitaire départemental à télécharger sur le site de l'Agence régionale de santé.**

Plomb dans le bâtiment CREP, DRIPP et diagnostic avant travaux

Cas des Immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949

Le **CREP**, ou **Constat de Risque d'Exposition au Plomb**, répond à une mission d'information dans le cadre d'une vente ou d'une location.

Le **DRIPP**, ou **Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures**, répond à une situation d'exposition suite à une intoxication ou à un signalement.

Le CREP est obligatoire pour les propriétaires d'immeubles, appartements, ou maisons. Il consiste à détecter et mesurer la concentration en plomb des revêtements du logement pour identifier ceux contenant du plomb, et décrire leur état de conservation.

Il sert également à repérer les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du logement.

Le vendeur, ou le bailleur en cas de location, doit faire réaliser ce diagnostic par un professionnel.

► La liste des diagnostiqueurs est disponible sur [le site du MCTRCT](#) (Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales)

Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire, il faut :



- informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée (en leur remettant notamment une copie du CREP)
- et procéder sans attendre aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.

Ces travaux consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés, et peuvent inclure le remplacement de certains éléments de construction, ainsi que les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des peintures (fuites, etc.)

En cas de vente, l'obligation de travaux est transférée au nouveau propriétaire.

En cas de location, les travaux incombent au propriétaire bailleur.

Pour les parties communes, il appartient à la copropriété de procéder aux travaux.

Obligations des propriétaires

- **propriétaires vendeurs** : Annexer le CREP à la promesse de vente ou à l'acte authentique, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation.
- **propriétaires bailleurs**, depuis le 12 août 2008 : Annexer le CREP à tout nouveau contrat de location. Au moment de la signature du contrat, le CREP doit avoir été établi depuis moins de 6 ans. Les frais sont à la charge du bailleur.

Cas des copropriétés : Toutes les parties communes des immeubles collectifs, affectés à l'habitation, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Le DRIPP peut être prescrit suite à une enquête sur l'environnement, réalisée à la demande du préfet et consécutive au signalement d'un cas de saturnisme, ou lorsqu'un immeuble présente un risque d'intoxication au plomb pour un mineur.

Cas des immeubles d'habitation construits entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1993

Dans le cas d'un projet de rénovation, réhabilitation ou de démolition, il peut être nécessaire de réaliser un **diagnostic avant travaux** pour évaluer les risques des travailleurs opérant sur le chantier.

Les situations pour lesquelles le **diagnostic plomb** est **préconisé** sont définies à partir de 3 critères :

- **Date de construction**
- **Nature des travaux** : destructifs (démolition, ponçage...) ou non destructifs (retrait de papier-peint, recouvrement...)
- **Nature des supports**

Pour les immeubles construits...

- **avant 1949** → le diagnostic porte sur toutes les unités impactées par les travaux
- **entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1973** → le diagnostic porte sur les supports métalliques peints et les unités impactées par les travaux destructifs
- **entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1993** → le diagnostic porte sur les unités de travaux impactées par des travaux de démolition
- **dès 1994** → le diagnostic n'est plus nécessaire

POUR ALLER PLUS LOIN ...

Brochure disponible sur le site internet du MCTRCT (Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales) :



Votre interlocuteur

La Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Logement et Construction Durable / Bureau Construction
51 boulevard Saint-Éxupéry - CS 30110 - 03 403 YZEURE Cedex
ddt-slcd-bc@allier.gouv.fr /04 70 48 79 79